



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement, Déchets*

IC/2012/044

**Arrêté mettant en demeure la Société SITA
DECTRA de se conformer aux dispositions des
articles 8.3.11.1, 8.3.11.2, 9.4 et 9.6 de l'arrêté
préfectoral du 20 septembre 2011 pour le site qu'elle
exploite sur le territoire de la commune
d'ALLEMANT**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1 ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 autorisant la société SITA DECTRA à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, un centre de tri de déchets industriels banals et une unité de traitements de lixiviats sur le territoire de la commune d'ALLEMANT ;

VU la visite d'inspection en date du 16 avril 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 25 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que la société SITA DECTRA est autorisée par arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2011 pour les installations qu'elle exploite sur son site localisé au lieu dit « La vallée Guerbette » sur le territoire de la commune d'ALLEMANT ;

CONSIDÉRANT que des réclamations pour nuisances olfactives provenant des installations précitées ont été émises de manière récurrente par le voisinage ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 16 avril 2012, l'inspecteur des installations classées a constaté que :

- Les déchets déversés dans l'alvéole 6, en cours d'exploitation, forment par endroits des dépôts sur plusieurs mètres et ne sont pas déposés en couches successives de hauteur inférieure à 50 cm (non respect de l'article 8.3.11.1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011) ;
- Les déchets déversés dans l'alvéole 6 n'ont pas été recouverts d'une couche de protection durant le week-end (non respect de l'article 8.3.11.1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011) ;
- La couverture du casier 5 n'est pas complètement réalisée avec des matériaux imperméables (non respect de l'article 8.3.11.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011) ;
- Des déchets frais sont déposés dans les vides de tassement du casier 4, et ne sont pas recouverts d'une couche imperméable (non respect de l'article 8.3.11.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011) ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 25 avril 2012, l'exploitant n'a toujours pas remis à Monsieur le Préfet de l'Aisne :

- le rapport d'activité annuel 2011 (non respect de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011, malgré une relance par courrier le 13 avril 2012),
- le bilan de fonctionnement décennal (non respect de l'article 9.6 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011).

CONSIDÉRANT que les prescriptions des articles 8.3.11.1, 8.3.11.2, 9.4 et 9.6 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 susvisé ne sont donc pas respectées ;

CONSIDÉRANT que ces faits et ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de faire application des mesures prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement, en mettant la société SITA DECTRA en demeure de satisfaire à ces prescriptions ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société SITA DECTRA, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Chemin des Marais à SAINT-BRICE-COURCELLES (51370), est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite au lieu dit « La vallée Guerbette » sur le territoire de la commune d'ALLEMANT, de se conformer aux dispositions des articles 8.3.11.1, 8.3.11.2, 9.4 et 9.6 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 susvisé, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-après, dont les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Au plus tard sous 15 jours, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 susvisé et mentionnées ci-dessous :

Art 8.3.11.1 - Mise en place des déchets

Les déchets sont déposés en couches successives de hauteur inférieure à 50 cm et compactés sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Les déchets sont déposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

La fréquence de la couverture sera hebdomadaire, et la quantité de matériaux de couverture toujours disponible ne sera pas inférieure à 1.000 m³.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation prévisionnel et à l'arrêté d'autorisation de l'installation. Une attention particulière est portée à la nécessité ultérieure de remettre en état le site et notamment d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

Art 8.3.11.2 - Principes de constitution des casiers et des alvéoles

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Les alvéoles n'auront pas une superficie supérieure à 5.000 m².

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 ne peut être commencée qu'après réaménagement, de l'alvéole n-1, qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

ARTICLE 3 :

Au plus tard sous 1 mois, l'exploitant remettra au Préfet :

- le rapport annuel d'activité (2011)
- le bilan de fonctionnement décennal

ARTICLE 4 :

Faute pour la société SITA DECTRA de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

La société SITA DECTRA est invitée à présenter à Monsieur le Préfet de l'Aisne les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

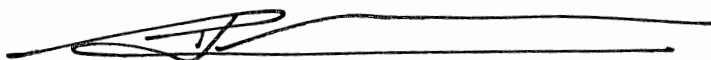
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'ALLEMANT, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LAON et à la Société SITA DECTRA.

Fait à LAON, le - 2 MAI 2012

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE